Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

**OSA**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et de la protection animales**<br>Bureau de la santé animale<br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Suivi par : A.PAQUET / C. BOUILLET / M. DROUET<br>Tél. : 01 49 55 50 65<br>Réf. interne : BSA/0807069 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDSPA/N2008-8183**<br>**Date: 21 juillet 2008**<br>Classement : SA 222.222 |

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Fièvre catarrhale ovine – identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale**

**Bases juridiques :**
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

**Résumé :**

La présente note précise les modalités d'identification et de recensement des foyers liés à la circulation virale 2008.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – circulation virale 2008 – BTV 8**

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Directeurs départementaux des services vétérinaires<br>- DDSV/R – Services des affaires régionales | Pour information :<br>- Préfets<br>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux<br>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires<br>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires<br>- Directeur de l'INFOMA<br>- Laboratoires nationaux de référence |

La directive 2000/75/CE prévoit à son article 4 la possibilité de clôture d'un foyer de fièvre catarrhale ovine dès lors que l'absence de circulation virale est prouvée.

L'ensemble des données entomologiques de l'hiver 2007 – 2008 ont permis de mettre en évidence l'absence de circulation vectorielle hivernale, et ainsi de fait l'absence de circulation virale.

Par ailleurs, suite à la reprise de la circulation virale en 2008, plus de 250 nouveaux foyers de BTV 8 ont été confirmés. Or le mode de gestion actuel nuit à la visibilité de l' impact de la maladie, comme de celui de la vaccination. En effet jusqu'à présent, les troupeaux infectés en 2007, y compris ceux identifiés début 2008 mais correspondant à une infection ancienne, ne sont pas soumis à une nouvelle déclaration au titre de la circulation virale 2008.

**Lors du comité de pilotage national du 17 juillet 2008, il a été donc décidé de ne plus considérer les troupeaux déclarés infectés en 2006, 2007 et début 2008 de BTV 8 comme des foyers.**

En conséquence, vous voudrez bien considérer que :

- Tous les foyers BTV 8 identifiés en 2006 et 2007 sont considérés comme clos.
- Tous les foyers BTV 8 identifiés en 2008 par sérologie ou PCR positives obtenues par un prélèvement réalisé avant le 30 avril 2008 sont clos

La clôture de ces foyers génère les conséquences suivantes :

1. Les cheptels correspondant à un foyer ainsi clos sortent du dispositif des indemnisations. Vous considérerez donc que les mortalités déclarées par ces cheptels à compter du 18 juillet 2008 ne sont plus éligibles à indemnisation.
   Ces cheptels peuvent toutefois entrer à nouveau dans le dispositif, si la maladie est à nouveau confirmée dans le troupeau en 2008 postérieurement à la date du 30 avril 2008 de reprise de l'activité virale par PCR, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008.
2. Les arrêtés préfectoraux de zone portant déclaration d'infection doivent être modifiés, voire, dans certains départements, abrogés. Le bureau de la Santé Animale vous transmettra en début de semaine 30 une aide à la rédaction des nouveaux périmètres interdits.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que tout cheptel ayant été foyer en 2006, 2007 ou début 2008, clos en application de la présente instruction, peut être l'objet d'une nouvelle suspicion, en 2008, qui devra être traitée comme telle.

Par ailleurs, la clôture de ces foyers est sans impact sur les zones réglementées françaises, qui restent donc inchangées.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL